

Décision

Générale

colonial

Décision n° 1053 accordant un congé administratif de dix mois à M. Ramiliarison.

n° 1053

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
20 octobre 1948

Numéro JO
n° 10 du 31/10/1948

Date du numéro
31 octobre 1948

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les accessoires des fonctionnaires et agents des services coloniaux

Vu le décret n° 47-970 du 29 avril 1947 portant modification au décret du 2 mars 1910 en ce qui concerne le régime des congés et abrogeant le décret du 1^{er} août 1944

Vu la demande en date du 11 octobre 1948 de M. Ramiliarison, écrivain-interprète de 3^e classe des cadres spéciaux de Madagascar; Étant donné que l'intéressé a effectué un séjour de 3 ans 4 mois en Côte française des Somalis

Vu l'avis favorable du chef du service judiciaire,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1^{er}

— Un congé administratif de dix mois, pour en jouir à Tananarive (Madagascar), est accordé à M. Ramiliarison, écrivain-interprète de 3^e classe des cadres spéciaux de Madagascar, affecté au service judiciaire. Art. 2. — M. Ramiliarison rejoindra son lieu de congé par première occasion maritime pour compter du 1^{er} janvier 1949 et voyagera en 3^e classe, aux frais du budget local (assimilation : 4^e catégorie). Art. 3. — À l'issue de son congé l'intéressé sera remis à la disposition du Haut Commissaire de la République à Madagascar. Art. 4. — La présente décision sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Pour le Gouverneur et par délégation : Le Secrétaire général, CHAMBOREDON.